

C O P I E

=====



CONTRAT,

=====

Entre :

Sa Majesté le Calife Abdul Medjid Han II, demeurant à NICE, boulevard de Cimiez, villa Xoulces.-

Son Altesse Impériale le Prince Seifeddin, demeurant à NICE, villa Hélène, avenue des Sources, quartier de St Maurice,

Son Excellence le Damad Chérif Pacha, demeurant à NICE, rue de France n° 179 bis.-

" Agissant seulement pour la part leur revenant dans les successions ci-après mentionnées."

D'une part,

Et Monsieur John Godolphin BENNETT, demeurant II Megaron Ephesiou, 24 rue de Stade, Athènes, République de Grèce,

D'autre part,

Vu que Sa Majesté, Son Altesse Impériale et son Excellence sus mentionnées, sont Héritiers de feu Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Aziz Han de Turquie et de sa mère Pertevniyal Validé Sultane, par rapport à tout son héritage réel et personnel comme il est établi par une décision des Tribunaux Turcs ('Ilam i Cherri 'i) et vu que les dites propriétés se trouvent dans diverses parties de l'ancien Empire Ottoman, lesquelles, soit en vertu du traité de Lausanne, signé le 24 Juillet 1923, soit à la suite des guerres Balkaniques et la Guerre Greco-Turque de 1881 ont passé sous la souveraineté de la Grèce.-

Et vu que John Godolphin BENNETT est entré en pour-parlers avec le Gouvernement Hellénique et qu'afin de conclure des arrangements concernant les dits droits d'héritages, de procurations sont requises et d'arrangement financiers doivent être conclus.-

Les deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I.

Les Héritiers sus-mentionnés ont décidé de nommer comme leur fondé de pouvoirs le dit John Godolphin BENNETT aux fins de mener toutes négociations, conclure, signer et appliquer les nouveaux actes et contrats, de les représenter en justice en tous procès ou recours à l'arbitrage.- Une copie de la dite procuracion étant annexée aux présentes.-



ARTICLE II.

Le dit John Godolphin BENNETT s'engage à procéder à toutes démarches nécessaires, en vue de la récupération des propriétés se trouvant en Grèce, et faisant partie du dit Héritage, et s'engage à assurer les moyens financiers et toutes autres dépenses nécessaires à cet effet qu'il prend à sa charge étant précisé ici que Monsieur BENNETT devra supporter tous les frais quels qu'ils soient, engagés ou à engager, que la présente convention réçoive son exécution ou non, en vue de la récupération des biens, même ceux qui pourraient être réclamés par Monsieur GEOTGIADES, en raison du mandat que les héritiers lui ont déjà donné.

ARTICLE III.

Comme compensation des obligations acceptées par lui en vertu de l'article précédent, John Godolphin BENNETT recevra cinquante pour cent de participation dans les dites propriétés se trouvant en Grèce, qui en principe, doivent être vendues.

ARTICLE IV.

Il est entendu que dans le cas où John Godolphin BENNETT n'aurait pas obtenu dans la période d'une année un règlement définitif concernant des propriétés ayant une valeur d'au moins Lstg . Cinquante Mille sterling, les héritiers auront le droit d'annuler la présente convention en retirant la procuration sus mentionnée et tous les documents et titres en la possession de Monsieur BENNETT devront être restitués.-

Dans le cas où un arrangement avec le Gouvernement Grec ou une décision des tribunaux locaux ne sera pas réalisée au cours de la dite période d'une année, et que recours aura eu lieu dans cette période à un Tribunal International quelconque; les dits Héritiers s'engagent à maintenir le présent contrat jusqu'à l'obtention d'une décision du dit tribunal international.

ARTICLE V.

Etant donné le besoin de procéder immédiatement aux démarches nécessaires auprès du Gouvernement Grec, le présent contrat a été signé par ceux des héritiers seulement qui se trouvent à NICE.-

Les deux parties contractantes conviennent de faire les démarches nécessaires auprès des autres héritiers afin d'obtenir si possible leur adhésion. Monsieur BENNETT convient en outre, d'entamer avec Me Aristide GEORGIADES, des négociations afin de l'associer avec lui comme conseiller légiste de l'affaire.-



ARTICLE VI.

Les héritiers se réservant la faculté d'envoyer, aux frais de Monsieur BENNETT et chaque fois que Sa Majesté le trouvera utile, chaque fois une personne chargés de contrôles les opérations faites en exécution du présent contrat.

Cette personne sera munie d'une lettre de Sa Majesté pour l'accréditer auprès de Monsieur BENNETT.-

Les deux parties contractantes ont élu domicile en France, les héritiers aux adresses annexées à leurs signatures ci-dessous et John Godolphin BENNETT, chez la Banque " The Bankers Trust Co. " Place Vendôme, PARIS.-

En cas de désaccord entre les parties sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de faire trancher leur différend, sans appel ni autre recours par deux arbitres choisis amiablement, l'un par les héritiers et l'autre par Monsieur BENNETT, lesquels en cas de désaccord entre eux s'en adjoindront un troisième qui sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Seine ou par Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris, ou encore en cas de refus de ce dernier, par Monsieur le Bâtonnier près de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi chacun de nous a signé la présente pour sa part après l'avoir lue et approuvée.

A NICE, en quadruple exemplaire

Le Douze Janvier Mil neuf cent vingt sept.

Lu & Approuvé (signé) Abdul Medjid II.

Lu & Approuvé (signé) M. Beifeddin.-

Lu & Approuvé (signé) M. Chérif.

Lu & Approuvé (signé) John Godolphin Bennett.

PAR DEVANT Me Louis DUMARQUEZ

416.533/4 Notaire à NICE (Alpes Maritimes) soussigné :



ONT COMPARU :

Sa Majesté le Calife Abdul Medjid Han II, demeurant à Nice, Boulevard de Cimiez, Villa Xoulces.

Son Altesse Impériale le Prince Seifeddin, demeurant à NICE Villa Hélène, avenue des Sources, quartier de St. Maurice.

Son Excellence le Damad Chérif Pacha, demeurant à Nice, rue de France No.179 Bis.

Lesquels ont par ces présentes, constitué pour leur mandataires Athènes, dans la République de Grèce, 24 Rue du Stade.

Ici présent.

A qui ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom et seulement en ce qui les concerne.

Récupérer les biens appartenant à la succession de feu Son Altesse Impériale Pertevnial Validé Sultane et de Sa Majesté Impériale le Sultan Abdul Aziz Han de Turquie, située dans l'étendue de la République Hellénique, dont ils sont héritiers pour partie.

Gérer et administrer les biens de la Succession dont s'agit, passer, résilier tous baux et locations, demander ou consentir toutes prorogations, faire exécuter toutes réparations.

Requérir tous certificats de propriété.

Acquitter tous droits de mutation, faire toutes déclarations, former toutes demandes en obtention de délai en remise ou en restitution, certifier tous états, toucher le montant de toutes remises, ou restitutions.

Toucher et recevoir de toutes Banques, Compagnies et Sociétés de crédit, caisses publiques et administrations, ou de tous tiers quelconques, toutes sommes et valeurs appartenant à la succession dont s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge et déposer toutes sommes et valeurs aux noms et pour le compte des constituants dans les Banques à désigner par eux.

Arrêter les comptes avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires et tiers quelconques, en fixer les reliquats les recevoir ou régler.

Vendre, soit de gré à gré, soit par adjudication, tout ou partie des biens, intérêts ou droits mobiliers et immobiliers situés en Grèce, qui seraient récupérés aux prix, charges et conditions que le mandataire arrêtera avec constituants, en toucher les prix, soit comptant, soit aux termes convenus.

La justification aux tiers de l'accord du mandataire et des mandats sur les conditions et le prix de chaque vente, se fera au moyen de la représentation d'une lettre signée de Sa Majesté et légalisée au Consulat de Grèce, agissant pour le compte de tous.-

Pratiquer toutes négociations utiles avec le Gouvernement Hellénique, par rapport aux dits droits, biens et intérêts en Grèce conclure, signer, exécuter et faire exécuter tous actes et contrats



./.

de quelque nature et modalité que ce soit, tant avec l'Etat Hellénique qu'avec les départements communs et autres Administrations publiques.

Pour les actes contenant cession ou abandon de biens, le mandataire devra rapporter en ce qui concerne les conditions et les prix justification dont il est parlé au paragraphe précédent.

Fonder dans le but de la récupération, toutes Sociétés Helléniques ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, en établir les statuts, en conformité des lois qui devraient les régir et demander toutes autorisations gouvernementales à cet effet.

Exercer toutes poursuites, tant comme demandeurs que comme défendeurs, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes les voies et moyens de droit, faire appel de toutes décisions, introduire tous pouvoirs en cassation, ou toutes demandes devant les cours et tribunaux mixtes et internationaux d'arbitrage.-

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, se substituer toutes personnes qu'il choisira et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile aux droits et intérêts des constituants, quoique non prévu aux présentes.-

DONT ACTE

Fait et passé à Nice, en la Villa Xoulces, quartier de Cimiez et en la demeure de Chérif Pacha.

L'an mil neuf cent vingt sept

Le douze janvier

Lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire et Monsieur Bennett.

(suivent les signatures)